

Pôle Technique de Rénovation Urbaine,

DEROGATION DE TONNAGE N°21-2026

A la demande présentée en date du 17/12/2025 par l'entreprise :

COMET PACA, ZA Saint Estève - I 3360 ROQUEVAIRE

La commune du Cannet des Maures représentée par son Maire,
Monsieur Jean-Luc LONGOUR,

AUTORISE

Par dérogation exceptionnelle et pour les seuls besoins du chantier de construction du lotissement « Les oiseaux du paradis » sur la commune du Cannet des Maures, les véhicules de l'entreprise COMET PACA ainsi que ceux de ses sous-traitants dûment mandatés sont autorisés à circuler, malgré un tonnage supérieur à la limite réglementaire, sur le chemin de Saint Andrieux, depuis sa limite avec la commune du Luc en Provence jusqu'à l'entrée du chantier située impasse de la Pinède, via le chemin de Bourboutéou, et ce à compter de la signature du présent document jusqu'au 30 septembre 2026. Cette autorisation est strictement circonscrite à l'itinéraire ainsi défini, à l'exclusion de toute autre voie communale.

L'itinéraire emprunté impliquant un passage sur le territoire de la commune voisine du Luc en Provence, il appartient au bénéficiaire de la présente dérogation de solliciter et d'obtenir, préalablement à toute circulation, l'autorisation correspondante auprès de cette collectivité. La présente décision ne saurait, en aucun cas, valoir autorisation de circulation sur des voies ne relevant pas de la compétence de la commune. Compte tenu des caractéristiques des autres voies de l'agglomération, qui ne permettent pas la circulation de véhicules de fort tonnage dans des conditions normales de sécurité ni sans risque de dégradation du domaine public, la circulation de ces véhicules en dehors de l'itinéraire précité demeure strictement interdite.

Le stationnement ainsi que les manœuvres de ces véhicules sont limités à l'emprise du chantier et ne sont pas autorisés en dehors de celle-ci. Le bénéficiaire demeure pleinement responsable des dommages de toute nature susceptibles d'être causés aux tiers, aux usagers ou au domaine public du fait de la circulation des véhicules autorisés. Les dégradations constatées feront l'objet d'une remise en état à ses frais exclusifs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est susceptible d'entraîner sa suspension ou son retrait immédiat.

Fait à Le Cannet des Maures, le 9 avril 2026

André DELPIA

Adjoint en charge du Pôle Technique de Rénovation
Urbaine et Pôle Public de l'Eau
Ville Le Cannet des Maures

